



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

## Procédure de participation du public relative à la demande d'autorisation de défrichement présentée par La SARL BROSSON dans le cadre de son projet d'extension de l'exploitation de la carrière de Cosnac

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent document, établi conformément aux dispositions de l'article L 123-19-1 (II, dernier §) du code de l'environnement, intervient dans le cadre d'une procédure de participation du public menée en application de l'article L 123-19 du code précité qui concerne notamment les projets non soumis à enquête publique.

#### Contexte :

La SARL Brosson a déposé une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains situés au lieu-dit « Roches Longues et Riaumes » sur la commune de Cosnac.

Compte tenu de ses caractéristiques, cette demande a fait l'objet d'une procédure de participation du public ouverte du 28 août 2017 au 26 septembre 2017 inclus, pendant laquelle :

- le dossier a été tenu à la disposition du public sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>
- les personnes intéressées ont eu la possibilité d'adresser leurs observations et propositions à l'adresse électronique : [pref-environnement@correze.pref.gouv.fr](mailto:pref-environnement@correze.pref.gouv.fr)

La procédure de participation du public a été annoncée :

- par l'affichage d'un avis dans les locaux de la préfecture de la Corrèze et dans les mairies de Cosnac, Brive-la Gaillarde, Jugeals-Nazareth, Noailles, Lanteuil, Turenne et Noailhac dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.
- et par la publication du même avis sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze ».

#### Motifs de la décision :

Le projet, non soumis à enquête publique, a fait l'objet d'une procédure de participation du public organisée conformément aux dispositions de l'article L 123-19 du code de l'environnement pendant laquelle aucune observation ou proposition n'a été recueillie.

Le défrichement, qui porte sur une surface de 03ha 36a 80ca, permettra l'extention d'exploitation de la carrière et d'étendre les zones de stockage des matériaux minéraux.

Il n'existe aucun des motifs de refus de défricher cités à l'article L 341-3 du code forestier.

Le demandeur s'est engagé à réaliser des travaux forestiers de compensation ou à verser l'indemnité équivalente au fonds stratégique forêt bois.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans.